

ORDONNANCE-LOI N° 37/69 du 3/12/69

portant autorisation de la participation de la République du Congo au compte de tirage spécial du Fonds Monétaire International.-

LE PRESIDENT DU C.N.R., CHEF DE L'ETAT promulgue l'Ordonnance-Loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er.- Est autorisée la participation de la République du Congo au compte de tirage spécial institué par les articles XXIII, sections 1 et XXIV, section 2 (d) des statuts du F.M.I.

Cette participation implique l'engagement de la République du Congo de remplir les obligations en découlant.

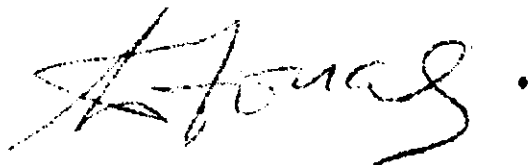
ARTICLE 2.- Le Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Commerce, Gouverneur du Fonds Monétaire International pour la République du Congo est autorisé à déposer l'instrument de participation auprès du Directeur Général du F.M.I.

ARTICLE 3.- L'organisme chargé des opérations financières afférentes au fonctionnement du système des droits de tirage spéciaux sera désigné par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Commerce.

ARTICLE 4.- Le Ministre des Finances est chargé, en collaboration avec d'autres Ministres si besoin est, de prendre toutes dispositions permettant de satisfaire aux obligations incombant aux participants au compte de tirage spécial du F.M.I.

ARTICLE 5.- La présente Ordonnance-Loi sera publiée au Journal officiel de la République du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 3 Décembre 1969



Cdt. Marien N'GOUABI.-

Par le Président du CNR
Chef de l'Etat

Le Premier Ministre, Président du Conseil
du Gouvernement, chargé du Plan et de
l'Administration du Territoire



Commandant Alfred RAOUL...

12/27